

L'édito du Président

L'année 2020 est ingrate et peu désireuse d'être célébrée. Pourtant, les célébrations ne manquaient pas. Le Jeune Barreau Vaudois s'apprêtait, en mars, à fêter en grandes pompes son 50^{ème} anniversaire qu'un virus – dont je tairai le nom pour conjurer le sort – déferla sur le monde. Partie remise, espérons-nous. C'était sans compter sur la ténacité, la résilience et la ruse (à croire qu'elle idolâtrait les avocats) de cette petite tête couronnée qui nous a fait croire à son retrait avant d'attaquer de plus belle. Que nenni se dirent les membres du Comité : « show must go on ». Ainsi fût organisé le cinquantenaire de notre vénérable association à bord d'un bateau de la CGN durant un après-midi ensoleillé du mois de septembre. Une victoire à la Pyrrhus puisqu'en contrepartie « l'autre » emporta, avec l'émergence de la deuxième vague, la rentrée et la revue d'octobre, la Conférence Berryer et toutes les réjouissances vespérales que le Comité avait prévues.

A chaque tentative d'organiser un événement, la joie du Comité de retrouver ses membres se mêlait à l'amertume qu'elle risquât d'être annulé. Contre vents et marées, le Comité s'est démené cette année pour défendre les intérêts de ses membres dans divers domaines et mettre notamment en place le « midi du JBVD », dont l'affluence n'est que grandissante. A ce titre, je profite au nom du Comité pour remercier les orateurs qui ont participé à ces conférences mensuelles sur des thèmes divers et variés. La conférence la plus marquante et qui posera certainement les jalons d'un engagement croissant du Comité dans ce domaine demeura le midi du JBVD consacré à la prévention du burn-out. Nous fûmes stupéfait.e.s d'apprendre que plusieurs avocat.e.s-



stagiaires s'étaient récemment adressé.e.s auprès de la Clinique du Travail pour des suspicions de burn-out. Le Comité souhaite s'investir dans ce domaine et veiller au bon déroulement du stage de chaque avocat-e-stagiaire mais également à la santé des jeunes avocats. J'invite personnellement les lecteurs.rices à lire la contribution publiée dans cette édition de la VDSM. La génération dont le Comité fait partie et qui représente – à n'en pas douter – l'opinion de la majorité de nos membres considère que la conciliation entre la vie personnelle, familiale et professionnelle est l'une de leurs revendications majeures. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec la pensée de Nietzsche qui a su fidèlement dépeindre, dans le Gai savoir, le paradoxe de notre société : « *on vénère et on plaint le jeune homme qui s'est éreinté de travail* » parce que l'on porte ce jugement : *Pour la société en bloc, la perte du meilleur individu n'est qu'un petit sacrifice ! Il est regrettable que ce sacrifice soit nécessaire ! Mais il serait, certes, plus regrettable que l'individu pensât autrement et qu'il accordât plus d'importance à sa conservation et à son développement qu'à son travail au service de la société* ». La profession d'avocat, de par sa nature, nécessite certes un engagement de tous les instants et une implication totale à la défense des intérêts des clients qui est son point cardinal. Nous n'exerçons pas simplement un métier, nous représentons un pilier essentiel de notre société qu'est l'Etat de droit. D'ailleurs, les pays qui bafouent les garanties essentielles de l'Etat de droit s'en prennent en premier lieu aux avocats, premiers défenseurs de ces garanties, pourfendeurs des violations aux libertés

fondamentales. Le Jeune Barreau Vaudois aux côtés de l'Ordre des avocats vaudois est fier d'avoir participé à la manifestation organisée pour dénoncer la mort de notre Consœur Ebru Timtik et afficher notre solidarité à toutes nos Consœurs et Confrères mort.e.s ou emprisonné.e.s pour avoir exercé notre métier. Néanmoins, notre engagement doit être contrebalancé avec la nécessité d'un développement d'une vie personnelle et familiale riche et saine. L'épanouissement de tout un chacun ne représente pas uniquement la somme de sa valeur professionnelle, mais un équilibre entre son métier, sa vie sociale, personnelle et familiale. Se cultiver uniquement par le travail assèche les autres intérêts de l'individu et contribue à sa décrépitude. Ce changement de paradigme est certainement l'apanage de la génération à laquelle fait partie le Comité.

Dans un même registre, nous sommes préoccupé.e.s par les rumeurs persistantes véhiculées par certain.e.s sur l'état des compétences professionnelles et académiques des jeunes avocat.e.s. Ce débat est ancien. Me Henri Leclerc, célèbre avocat pénaliste français, ne dénonça-t-il pas déjà, non sans une pointe d'ironie, dans son ouvrage « La parole et l'action » : « *les vieux grognons qui se plaignent toujours des insuffisances grandissantes et de la paresse de la jeunesse, comme le faisait déjà Platon* ». Il suffit de se promener dans les rayons des dernières thèses publiées cette année pour se rendre compte de leur technicité et de leur apport à la doctrine qui n'ont rien à envier aux thèses parues du temps des accusateurs

de notre déchéance. Le Comité du JBVD ne souhaite pas alimenter un conflit générationnel stérile. Il clame cependant haut et fort que ses membres ne sont ni moins bons ni meilleurs que leurs prédécesseurs. Ce sont toujours des avocat.e.s passionné.e.s et compétent.e.s prêt.e.s à exercer leur profession avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité comme le canton de Vaud en a toujours connu.

Enfin, le Comité du JBVD se veut aussi être le chantre du verbe et de l'art oratoire. Nos membres n'ont rien à envier à nos Confrères français et genevois qui se targuent d'avoir le verbe haut et de posséder des talents oratoires indéniables. Pour ce faire, le Comité a l'honneur de vous informer de la mise en place d'un atelier de prise de parole en public. Cette formation débutera en janvier 2021. Elle alliera la théâtralité du discours avec l'aide de deux comédiens aguerris et sa technicité avec l'appui de quatre brillants avocats. Vous disposerez de plus d'informations dans les rubriques de cette contribution.

Pour finir, au nom du Comité, je ne peux que vous souhaiter d'excellentes fêtes de fin d'année en compagnie de vos proches – tout en respectant les mesures sanitaires – et espérer que l'année 2021 saura être l'année du renouveau, de la spontanéité et de l'insouciance. Car s'il y a une chose que nous avons perdu avec la crise actuelle, c'est bel et bien l'insouciance des rencontres.

Daniel Trajilovic, av., Président du JBVD

Les contributions de nos invités :

LawInside	11
- L'acquittement des activistes du climat à Lausanne	
- Aperçu de la jurisprudence récente	
Swissprivacy	16
Destruction de données personnelles consignées dans un dossier de police judiciaire	
Le mot de la BCV	19
Le mot de Bestag	20
Bestag : votre partenaire immobilier	
Le mot de Forensys	21
Appel aux contributions et impressum	22

Sommaire

Agenda des prochains événements	3
Nos prochaines manifestations	
Formation	4
Atelier de prise de parole	
Dossier	5
La question de l'épuisement professionnel en tant que jeune avocat-e	
Les contributions de nos membres	7
- Calcul des contributions d'entretien entre époux et concubins	
- Le nouveau droit des marchés publics : une nouvelle culture de l'adjudication	

Agenda des prochains événements

Nos prochaines manifestations



Chaque dernier mardi du mois / 12h15

Midi du JBVD

Les Midis du JBVD ont connu un grand succès, et ce malgré les contraintes liées au COVID-19 qui nous ont fait migrer sur la plateforme Zoom.

En attendant que la crise sanitaire s'atténue, nous vous donnons rendez-vous *en ligne* tous les derniers mardis du mois avec un nouveau sujet d'intérêt pratique.

retrouver nombreux et en bonne santé l'an prochain, à l'occasion d'un verre convivial au Loxton.

28 janvier 2021 / 18h30 / Loxton

Retour des apéros du JBVD

En fonction des directives cantonales et fédérales, les apéros du JBVD devraient en principe reprendre dès le 28 janvier 2021. Nous nous réjouissons de vous



Formation

Atelier de prise de parole

Grâce aux efforts déployés par le JBVD, les avocat-e-s stagiaires et jeunes avocat-e-s souhaitant perfectionner l'art oratoire pourront bénéficier, dès janvier 2021, d'un atelier de prise de parole.

La formation comportera deux parties distinctes : (1) la prise de parole et (2) l'art en oratoire.

La première partie sera dédiée à une sensibilisation à la prise de parole, enseignement offert par Mme Flavia Papadaniël, comédienne et enseignante à la Manufacture, et M. Sylvain Renou, consultant et directeur de création, coach en art oratoire.

Elle sera consacrée à l'apprentissage des trois techniques d'art oratoire communément admises : (1) la posture du corps et l'ancrage au sol, (2) la voix (tonalité et respiration) et (3) le regard.

Le déroulement de cette première partie sera la suivante :

- Mercredi 20 janvier 2021 de 18h30 à 20h30 : session plénière introductive : théories des techniques d'art oratoire ;
- Samedi 30 janvier 2021 de 9h00 à 14h00 : atelier ;
- Samedi 6 février 2021 de 9h00 à 14h00 : atelier ;

La seconde partie sera quant à elle dédiée à une approche théorique des quatre thèmes suivants : (1) la rhétorique, (2) la communication avec les médias, (3) l'interrogatoire et (4) la plaidoirie.

Les cours seront dispensés par quatre intervenants, avocats expérimentés, qui distilleront leur conseils pratiques donnant ainsi aux participants les outils nécessaires à leur pratique quotidienne.

Le déroulement de cette seconde partie sera la suivante :

- Samedi 13 février 2021 de 9h00 à 12h00 : rhétorique : Me Nicolas Gurtner, auteur du livre stylistique et figures de rhétorique, élaborera la structure d'un discours ;
- Mardi 2 mars 2021 de 18h30 à 20h30 : communication avec les médias : M. le Bâtonnier Yves Burnand, accompagné d'un communicant, dédieront leur exposé à la manière de s'exprimer face à la presse et la communication relative à un litige médiatisé ;
- Mardi 9 mars 2021 de 18h30 à 20h30 : interrogatoires : M. le Bâtonnier Jacques Michod inculquera aux participants les techniques d'interrogatoires des parties à une procédure ;
- Mercredi 17 mars 2021 de 18h30 à 20h30 : plaidoiries : Me Christian Favre donnera aux participants des conseils pratiques sur la manière de préparer sa plaidoirie.

Les cours seront dispensés par groupes de 8 participants, étant précisé que les inscriptions sont limitées à 16 personnes par année. Cette disposition permet d'offrir à chaque participant une formation interactive et personnalisée.

Le coût de l'inscription est de CHF 350.- par personne.

Les inscriptions sont ouvertes dès aujourd'hui et jusqu'au 18 décembre 2020.

Dossier

La question de l'épuisement professionnel en tant que jeune avocat-e

Deux intervenants de la Clinique du Travail SA nous ont fait le plaisir d'animer le 29 septembre 2020 une conférence dont le titre était « Différencier la simple fatigue du burn-out : discussion autour de l'épuisement professionnel ».

Il s'agissait de M. Mathieu Golano, psychologue du travail et de Mme Carole Wittmann, Directrice au sein de Clinique du Travail SA, société spécialisée dans la prévention et l'accompagnement de l'épuisement professionnel.

La question de l'épuisement professionnel est très actuelle et doit être abordée avec sérieux selon le Comité du Jeune Barreau Vaudois. Cette conférence a donné lieu à de nombreux retours positifs de la part des membres.

Une contribution de M. Mathieu Golano résumant les différents points centraux de la présentation du 29 septembre 2020 vous est dès lors proposée dans la présente édition de La Voix de Son Maître.

Au nom du Comité : **Basile Casoni, av.**

De quoi parlons-nous ?

Le burn-out est un épuisement professionnel dû au stress chronique. Il s'agit d'une atteinte à la santé résultant d'une exposition prolongée à des facteurs de stress, habituellement de six mois ou plus, sans récupération suffisante. En sursis sur une trop longue période, l'organisme et ses capacités de résistance s'effondrent, puisant dans ses réserves énergétiques jusqu'à épuisement de celles-ci.

Le stress au travail a un rôle et est nécessaire... jusqu'à une certaine limite

Le stress nous permet de nous maintenir stimulé-e, intéressé-e et motivé-e. En soi, il a un rôle précieux et favorable dans notre rapport au travail. Notre organisme est constitué de manière à supporter des périodes de stress intense, pour autant qu'une récupération équivalente soit possible.

Être en situation de « sous-stress », ne pas être suffisamment stimulé-e ou sollicité-e, peut être autant néfaste pour la santé mentale et physique que d'être exposé-e à un stress intense et prolongé.

Quels symptômes ?

Il existe de nombreux symptômes, dont la présence et l'intensité peuvent varier d'une personne à l'autre. Globalement, ils peuvent impacter différents niveaux (émotionnel, intellectuel, corporel, relationnel ou comportemental). Les principaux symptômes que l'on peut rencontrer sont notamment¹ :

- difficultés de concentration et pertes de mémoire ;
- augmentation des heures supplémentaires pour compenser l'efficacité progressivement perdue ;
- accumulation d'erreurs par manque de vigilance ;
- sommeil impacté ;
- sensibilité aux bruits ou à l'agitation ;
- modification dans la gestion des émotions (insensibilité, cynisme, irritabilité accrue ou nervosité) ;
- isolement social ;
- tensions corporelles ;
- baisse de motivation, d'engagement ; et

¹ Le Comité du JBVD dispose d'une grille d'auto-évaluation des principaux symptômes. Pour une évaluation professionnelle et personnalisée, les spécialistes de la Clinique du Travail peuvent

vous accompagner. Voir aussi l'ouvrage de référence : CATHERINE VASEY, « Comment rester vivant au travail : Guide pour sortir du burn out », 2e édition, Dunod, 2020.

- baisse de productivité, de rendement ou d'efficacité.

Quelles conséquences ?

Au plan intellectuel : à moyen terme (six mois ou plus), les hormones de stress génèrent des pertes de mémoire et de concentration importantes. Souvent, la personne perd sa capacité à développer une vision d'ensemble. Elle ne parvient plus à réfléchir de façon efficace et elle a tendance à se focaliser sur les obstacles et les événements négatifs.

Au plan émotionnel : la personne présente petit à petit des difficultés dans la gestion de ses émotions. Certaines personnes développent une hypersensibilité, d'autres, au contraire, deviendront apathiques et ne parviendront plus à exprimer la moindre émotion.

Le corps impacté : en phase d'épuisement, la personne n'est plus capable de récupérer ni de s'adapter, l'organisme s'effondre. Cet effondrement est souvent pour conséquence d'être accompagné par l'apparition de maladies, de difficultés de sommeil ou encore d'une extrême fatigue générale.

Quels facteurs de risque ?

Les risques liés au travail : quantité de travail trop importante, délais, qualité et concentration exigées, interruptions fréquentes et/ou perte de sens ;

Les risques liés au corps : fragilité, historique médical, hygiène de vie, vieillissement et/ou manque d'activités physiques ;

Les risques liés à la vie privée : événements personnels difficiles qui rendent la personne encore plus vulnérable au stress professionnel, perte des possibilités de récupération dans la vie privée et/ou sacrifice de la vie personnelle au profit du travail ;

Les risques liés au profil personnel : tendance au perfectionnisme, à la procrastination, hauts potentiels, valeurs familiales, priorités de vie et/ou personnalité liant l'estime de soi à ses performances professionnelles.

Les facteurs de risques d'un-e jeune avocat-e

En complément des facteurs de risque précités, un-e jeune avocat-e est confronté-e au stress dès le début de

sa carrière (faire ses preuves, enjeux financiers et de réputation).

La transition - sans période de préparation - entre les études et l'Etude peut également être relativement exposante à un stress intense. En sus, être livré-e à soi-même, subir la pression émotionnelle des clients, des tribunaux, des superviseurs peuvent également être des facteurs de stress importants.

Le tout en préparant les examens du Barreau en parallèle pour les avocat(e)s-stagiaires...

Comment se préserver ?

En priorité, il faut protéger le sommeil et prendre absolument soin de la vie hors de l'Etude (remobiliser ses ressources, préserver les liens sociaux, maintenir une activité culturelle/sportive, protéger la sphère privée). Il est fondamental de veiller à cet équilibre.

Un travail sur soi doit être effectué, pour adopter un nouveau rapport au travail et mettre en place des outils permettant de retrouver confiance en soi, d'être disponible aux autres et de reconstruire le sens de ce que l'on fait.

Pour cela, faire le bilan de ses facteurs de risque, des sources d'usures et des ressources tant sur le plan professionnel que sur le plan privé permet d'élaborer un plan d'action des mesures personnelles et professionnelles de changement.

Enfin, des outils peuvent également permettre d'aider à cadrer les ruminations et à réentraîner le mental (mémoire, concentration), à apprendre à différencier les urgences et à se ménager des pauses qui ressource, pour ne citer que ces exemples.

Lorsque le degré d'épuisement est grave, il est indispensable d'être accompagné par un spécialiste.

Avec une bonne prise en charge, il n'y a aucune raison de vivre une rechute.

En cas de question complémentaires ou de besoin d'un accompagnement individuel, vous pouvez sans autre contacter la Clinique du Travail SA, Charpentiers 4, à 1110 Morges, www.cliniquedutravail.ch, tél. : +41 26 321 52 02.

Mathieu Golano, psychologue, Clinique du Travail SA

Les contributions de nos membres

Calcul des contributions d'entretien entre époux et concubins

Faisant suite au Midi du Jeune Barreau du 20 octobre 2020, le présent article a pour but de résumer les principes généraux appliqués pour le calcul de la contribution d'entretien entre époux, principes qui seront adaptés en fonction de chaque état de fait.

A titre liminaire, notons que les contributions peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête ([ATF 115 II 201](#)).

Pour déterminer le montant de la pension alimentaire due entre les époux, le juge se fondera sur les facultés économiques et les besoins respectifs de chacun des époux (TF, 5A_860/2013 du 29 janvier 2014). En d'autres termes, le budget de chaque époux devra être établi.

Premièrement, il y a lieu de déterminer les revenus des époux. On tiendra en principe compte du revenu effectif, soit le salaire mensuel, qui correspond généralement au salaire effectivement perçu, moins les allocations familiales et si le salaire est versé 13x l'an, il sera lissé sur 12 mois. Le bonus fait partie du salaire, lorsqu'il s'agit d'une rémunération régulière (TF, 5C.6/2003 du 4 avril 2003, consid. 3.3.1). Pour les indépendants, on tiendra compte du bénéfice réalisé ([TF, 5A_874/2014 du 8 mai 2015](#)). En cas de variations de revenus, sur la base d'une moyenne sur les trois dernières années (TF 5A_344/2019 du 19 juillet 2019, consid. 3.1). Dans certains cas, le juge retiendra un revenu hypothétique, si deux conditions sont remplies : (1) on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné l'exercice d'une activité lucrative ou une augmentation de celle-ci, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé ; (2) cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée. Il faudra déterminer quel revenu elle peut en obtenir compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail (TF, 5A_269/2017 du 6 décembre 2017).

Secondement, il faut déterminer les charges de chaque

époux. Les charges suivantes sont listées, sans être exhaustives, mais sont les plus fréquentes : (1) la base mensuelle fixée par les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du 1^{er} juillet 2009 établies par la Conférence des offices de poursuites et de faillites en Suisse pour le calcul du minimum vital (BISchK 2009 p. 196 s). Le montant de base mensuel est de CHF 1'200.- pour un débiteur vivant seul, CHF 1'350.- pour un débiteur monoparental, CHF 1'700.- pour un couple ; (2) le loyer (qui doit en principe être effectif et raisonnable (TF, 5A_666/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.4 et la référence citée)) ; (3) les frais de véhicule (si indispensable (CACI 12 2015/165) ou en cas de situation financière favorable) ; (4) les impôts (ne sont pas pris en compte en cas d'insuffisance de revenus (TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.5), mais pris en compte en cas de situation financière favorable, (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011, consid. 2.2.3)) ; (5) Les dettes (en principe seules les dettes régulièrement payées que les époux ont contractées pour leur entretien commun ou dont ils sont solidairement responsables doivent être prises en compte (TF 5A_1032/2019 du 9 juin 2020) ; (6) Les frais d'exercice d'un droit de visite (seulement en cas de situation financière précaire (TF, 5A_342/2013 rendu le 27 septembre 2013) ; (7) les frais de repas extérieur ; (8) les primes d'assurance LAMal et éventuellement LCA ; (9) les frais médicaux non remboursés, etc. Plus la situation financière des époux est favorable, plus le juge sera enclin à admettre dans le budget des parties des charges. Le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé (ATF 135 III 66, JdT 2010 I 167).

Concernant les principes applicables pour le calcul, [en mesures protectrices de l'union conjugale](#), le principe est celui de la solidarité familiale (art. 163 CC). Le juge fixera la pension alimentaire en appliquant l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC et doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (ATF

137 III 385, consid. 3.1.) : chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur qui constitue le plafond maximal ; la fixation d'une contribution d'entretien ne doit pas mener à une répartition anticipée de la fortune (ATF 119 II 314, JdT 1996 I 197). Quelle que soit la méthode appliquée pour fixer la contribution d'entretien, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien ([ATF 140 III 337](#), consid. 4.2.1; TF, 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 7.2.2.1, TF, 5A_817/2016 du 1^{er} mai 2017).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien ; sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 127 III 136 consid. 3a). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral, en présence de revenus moyens, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (TF, 5A_745/2015 du 15 juin 2016).

Dans le cadre d'un [divorce](#), le juge appliquera l'art. 125 CC qui concrétise deux principes : celui de l'indépendance économique des époux après le divorce et celui de la solidarité. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC ([ATF 132 III 598](#)). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédientier. La loi n'impose pas de méthode particulière pour fixer le montant de la contribution d'entretien. La fixation du montant de la pension relève du pouvoir d'appréciation du juge qui

applique d'une part les règles du droit et d'autre part celles de l'équité (Droit matrimonial, Fond et procédure, Commentaire pratique, Ed. Helbing Lichtenhahn 2016, ad art 125 CC N 102 p. 301).

[Concernant enfin les concubins](#), l'ordre juridique ne prévoit pas d'appliquer les règles du mariage ou du partenariat enregistré par analogie aux concubins.

Toutefois, le concubinage simple ou qualifié est susceptible d'avoir des effets sur l'entretien dû dans le cadre du divorce de la personne en concubinage (TF, 5A_852/2019 du 24 février 2020). En cas de concubinage simple de la personne mariée, la contribution d'entretien doit être réduite proportionnellement. Les concubins sont présumés participer chacun par moitié aux dépenses communes (montant de base, logement, etc.), même si la contribution réelle de l'un est inférieure à celle de l'autre. Ces économies doivent être prises en compte dans le calcul des contributions d'entretien. En cas de concubinage qualifié, la contribution d'entretien due en faveur d'un conjoint peut être supprimée.

Cléo Buchheim, av., VB Avocats



Les contributions de nos membres

Le nouveau droit des marchés publics : une nouvelle culture de l'adjudication

Le nouveau droit des marchés publics entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain, grâce à l'adoption de la Loi sur les marchés publics (LMP) et de son Ordonnance révisées. En outre, l'Accord intercantonal sur le droit des marchés publics (AIMP) devrait prochainement entrer en vigueur, dès que deux cantons au moins l'auront ratifié.

À la suite de la révision de l'Accord AMP-OMC de 2012, la Suisse devait adapter sa législation afin de prendre en compte les changements apportés par cet Accord révisé. C'est ainsi que les deux nouveaux textes de la LMP et de l'AIMP ont été adoptés le 15 novembre 2019.

Cette révision a pour premier but une harmonisation des dispositions en matière de marchés publics, par l'adoption de deux textes au contenu quasi-identique, la LMP et l'AIMP ne différant désormais que sur certains points isolés. Les buts principaux du droit des marchés publics, à savoir la transparence, l'égalité de traitement et la non-discrimination entre soumissionnaires, une concurrence efficace ainsi que l'utilisation économique des deniers publics restent globalement inchangés.

Toutefois, la LMP et l'AIMP 2019 prévoient deux nouveaux buts, à savoir la promotion du développement durable ainsi que la lutte contre les accords illicites et la corruption.

En filigrane, les nouveaux textes de loi cherchent également à atteindre un nouvel objectif, à savoir celui de **modifier la « culture en matière d'adjudication »**.

En effet, l'ancien droit des marchés publics, encore en vigueur jusqu'à la fin de l'année, est fondé sur le principe d'une utilisation « économique » et parcimonieuse des deniers publics. Ainsi, le marché devait être adjugé à l'offre « la plus avantageuse économiquement ».

Désormais, avec le nouvel article 41 LMP/AIMP 2019, l'offre sera adjugée à « **l'offre la plus avantageuse** ». Le critère économique est donc atténué, pour laisser

notamment la place à des critères écologiques et sociaux durables (art. 2 let. a LMP/AIMP 2019).

Cette modification a toute son importance.

Désormais, les autorités adjudicatrices pourront prendre en considération la durabilité, le caractère innovant et la plausibilité de l'offre soumise. Ces modifications ont de toute évidence pour but de permettre aux adjudicateurs de choisir des offres de qualité et non plus seulement l'offre la moins chère.

L'objectif clair et avoué de cette modification législative est de donner une chance aux entreprises qui produisent localement, en particulier aux PME, de proposer des solutions innovantes et des offres de qualité.

La concurrence entre soumissionnaires en sera donc également affectée. La volonté du législateur est bien de renforcer cette concurrence, mais également de permettre à l'adjudicateur de fixer des critères d'adjudication plus larges, « outre le prix et la qualité de la prestation ».

La nouvelle loi permettra également de vérifier la plausibilité de l'offre, à savoir si l'estimation des heures fournies par les soumissionnaires semble plausible par comparaison entre les offres concurrentes, l'estimation du nombre d'heures nécessaires ou encore par une prévision individuelle.

La fiabilité du prix pourra également être vérifiée, ce qui permettra d'exclure des offres anormalement basses.

Enfin, le développement durable étant érigé en nouveau principe régissant les marchés publics, la durabilité des prestations ou fournitures proposées sera également examinée, de même que les coûts du cycle de vie, comme par exemple le coût d'acquisition et d'élimination de certains produits.

Le critère de durabilité n'est en outre pas qu'environnemental, mais également social et économique.

Ainsi, le respect des conditions de travail, les engagements en faveur de la réinsertion professionnelle, le commerce équitable de produits, les coûts liés au cycle de vie d'un produit ou encore le choix des matériaux respectueux de l'environnement sont des critères qui pourront être prévus par les adjudicateurs pour départager les soumissionnaires, en fonction du type de marché dont il s'agit.

Ces changements législatifs doivent toutefois désormais engendrer un changement de paradigme dans la culture d'adjudication. De nouveaux réflexes devront s'installer lors de la création d'un appel

d'offres, afin que les objectifs de cette nouvelle Loi soient réalisés en pratique.

Ema Bolomey, av., Wilhelm Gilliéron Avocats SA



Parmi les différentes nouveautés importantes de la LMP/AIMP 2019, il sied de relever :

- l'assujettissement des délégations de tâches publiques et concessions (art. 9), avec une série d'exceptions prévues par l'art. 10 LMP/AIMP 2019 ;
- l'introduction de deux nouvelles procédures, à savoir :
 - le dialogue compétitif (art. 24 LMP/AIMP 2019), qui permet à l'adjudicateur d'engager un dialogue avec les soumissionnaires lors d'une procédure ouverte ou sélective portant sur un marché complexe, sur des prestations intellectuelles ou sur des prestations, afin de concrétiser l'objet du marché ;
 - le contrat-cadre (art. 25 LMP/AIMP 2019), qui permet à l'adjudicateur de lancer un appel d'offres portant sur des contrats qui seront conclus avec un ou plusieurs soumissionnaires et qui ont pour objet de fixer les conditions auxquelles les

prestations requises seront acquises pendant une période donnée ;

- l'utilisation de nouvelles technologies et en particulier la possibilité de prévoir des enchères électroniques (art. 23 LMP/AIMP 2019) ;
- des précisions quant aux voies de recours et aux valeurs litigieuses minimales (art. 52 ss LMP/AIMP 2019) ;
- des précisions quant aux langues à utiliser tout au long de la procédure d'adjudication, de la publication de l'offre à la communication avec les soumissionnaires (art. 48 LMP/AIMP et art. 20 à 23 OMP 2019) ;
- un assouplissement du gré à gré concurrentiel, qui peut porter sur des prestations destinées à remplacer, compléter ou accroître des prestations déjà fournies, la limitation de cette procédure aux marchés de construction étant également supprimée (art. 21 LMP/AIMP 2019).

La condamnation en appel des activistes du climat

Droit pénal | [TC VD, 24.09.2020, Jug 2020/333/371](#)
(non entré en force)

Une manifestation pour la protection du climat organisée dans les locaux d'une banque constitue une violation de domicile qui ne peut être justifiée ni par un état de nécessité licite, ni par la sauvegarde d'intérêts légitimes.

Les activistes qui demeurent sur les lieux de la manifestation malgré les injonctions de la Police de s'éloigner se rendent par ailleurs coupables d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de [l'art. 286 CP](#).

Faits

Au mois de novembre 2018, un groupe de 20 à 30 personnes mime une partie de tennis dans une succursale lausannoise de Credit Suisse. L'objectif de leur action est d'attirer l'attention de l'opinion publique – notamment de Roger Federer, qui participe à l'image publicitaire de la banque – sur les investissements de cette dernière dans les énergies fossiles. Ce faisant, les activistes n'empêchent pas les clients d'accéder aux services de Credit Suisse. Près d'une heure plus tard, après les avoir exhortés à quitter les lieux, la Police évacue une partie des manifestant-e-s. La banque dépose une plainte pénale contre douze d'entre eux pour violation de domicile.

En janvier 2020, le Tribunal de Police de l'arrondissement de Lausanne acquitte les activistes, estimant qu'ils et elles ont agi dans un **état de nécessité licite** (jugement [PE19.000742/PCL](#), résumé in : <http://LawInside.ch/875/>).

Saisie d'un appel par le Ministère public du canton de Vaud, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois doit déterminer si c'est à raison que le premier juge a retenu l'existence d'un état de nécessité licite au sens de [l'art. 17 CP](#).

Droit

Après avoir considéré que les prévenu-e-s étaient coupables non seulement de violation de domicile ([art. 186 CP](#)), **mais aussi d'empêchement d'accomplir un acte officiel** ([art. 286 CP](#)), le Tribunal cantonal se penche sur les **motifs justificatifs** invoqués par les intéressé-e-s.

La Cour explique que les [art. 17](#) (état de nécessité licite) et [18 CP](#) (état de nécessité excusable) ne concernent que la protection de **biens juridiques individuels**, tandis qu'un comportement visant à protéger des **intérêts collectifs**, tels que l'environnement et le climat, relève pour sa part de [l'art. 14 CP](#). Selon cette disposition, celui qui agit comme la **loi** l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite. Cependant, le Tribunal fédéral n'a pas encore déterminé si une **norme de rang constitutionnel** déployant des effets horizontaux constitue une loi au sens de [l'art. 14 CP](#). Selon la doctrine et la jurisprudence, la **liberté de manifestation** est protégée par les **libertés d'opinion et de réunion** combinées ([art. 16](#) et [22 Cst.](#)). Elle découle également des [art. 11 CEDH](#) et [21 Pacte ONU II](#). La Cour précise toutefois qu'en tout état de cause, si ce droit fondamental confère parfois le **droit de manifester sur le domaine public**, cela **n'est pas permis sur les fonds d'autrui**. Finalement, la Cour estime qu'en l'espèce, la liberté de manifestation ne déploie **aucun effet horizontal** et ne constitue pas un fait justificatif au sens de [l'art. 14 CP](#).

Concernant les faits justificatifs extralégaux reconnus par la jurisprudence, tels que la **sauvegarde d'intérêts légitimes**, la Cour indique qu'ils doivent être soumis à des **exigences particulièrement strictes**. Ainsi, il est nécessaire que l'acte illicite commis constitue le **seul moyen** de défendre les intérêts poursuivis, qui doivent en outre être nettement supérieurs aux intérêts protégés par la disposition violée.

Le Tribunal cantonal reconnaît que le réchauffement climatique constitue bien un **danger imminent**. Il considère cependant que **les autorités politiques**

suisses luttent d'ores et déjà suffisamment activement contre celui-ci et qu'il n'est pas trop tard pour prendre les mesures nécessaires. En outre, il estime que même en admettant que les autorités sont demeurées inactives, l'action des prévenu-e-s n'était pas de nature à limiter les conséquences du dérèglement climatique. La Cour affirme que les manifestant-e-s auraient pu atteindre leur objectif de manière licite, en recourant aux moyens démocratiques à leur disposition. Elle ajoute que bien qu'une action organisée en dehors des locaux de la banque aurait certainement eu moins d'impact, cela ne justifie pas les infractions en cause. Le Tribunal cantonal estime que le principe de subsidiarité absolue n'est pas respecté, de sorte que ni l'état de nécessité licite, ni la sauvegarde d'intérêts légitimes n'entre en ligne de compte pour justifier les agissements des activistes.

Partant, la Cour admet partiellement l'appel du Ministère public et condamne les prévenu-e-s pour violation de domicile et contravention au Règlement général de police de la Commune de Lausanne (RGP). Dix d'entre eux sont également condamnés pour empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP).

S'agissant de la fixation de la peine, le Tribunal cantonal octroie une diminution de peine aux deux prévenues qui ont quitté les lieux sur injonction de la Police (en application de l'art. 48 let. a ch. 1 CP, soit le mobile honorable), mais pas aux manifestant-e-s qui n'ont pas obtempéré. En effet, il considère que leur opposition aux forces de l'ordre allait au-delà de leur mobile.

Note

Le raisonnement du Tribunal cantonal dans cet arrêt nous paraît discutable à plusieurs égards. En attendant le verdict du Tribunal fédéral (et peut-être même, à terme, celui de la CourEDH), nous proposons ici quelques pistes de réflexion.

L'absence de motif justificatif

En excluant d'emblée l'application de l'art. 17 CP, l'arrêt de la Cour prête le flanc à la critique. Pour un développement de cette critique, nous renvoyons aux arguments développés par [Arnaud Nussbaumer](#) sur le jugement du Tribunal de Police de Renens.

Nous ajoutons cependant que, selon le Tribunal cantonal, les autorités politiques suisses agissent

suffisamment pour protéger le climat. La Cour mentionne notamment la [Loi sur le CO2](#) adoptée en septembre 2020 qui, bien qu'elle soit encore insuffisante (elle ne prévoit notamment aucune disposition contraignante à l'égard des banques), représente effectivement un progrès indiscutable par rapport à la situation actuelle. Or, cette révision démontre précisément que les actions des activistes climatiques ont un impact tangible sur les décisions des autorités politiques en matière d'environnement. En effet, c'est entre autres à la faveur des Grèves du Climat que le Conseil des Etats a sauvé le projet et revu à la hausse les ambitions du Conseil fédéral (cf. Cramer, in : BO 2019 E 829 ; cf. ég. Rouiller Félise, *Révision de la Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO2*, PJA 2020, p. 213 N 2). Ainsi, le Tribunal cantonal peine à convaincre lorsqu'il soutient que l'action des manifestant-e-s est inapte à contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique.

La condamnation pour empêchement d'accomplir un acte officiel

La condamnation de la majorité des activistes pour empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP), en sus de la violation de domicile, nous paraît problématique du point de vue de la liberté de manifestation, ce d'autant plus que cette infraction n'avait pas été envisagée aux précédents stades de la procédure. En effet, le Ministère Public n'a pas mentionné cette disposition au moment de son appel, mais juste avant les débats et à l'initiative du Tribunal cantonal. Cette manière de procéder est pour le moins étonnante. À cet égard, nous souscrivons entièrement au point de vue de la Juge Aleksandra Fonjallaz, laquelle explique dans un avis dissident que la condamnation des prévenu-e-s pour infraction à l'art. 286 CP n'est conforme ni à la CEDH, ni à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Dans son opinion dissidente, la Juge Fonjallaz se réfère à la jurisprudence de la CourEDH relative à la liberté de manifestation et relève qu'une manifestation pacifique ne doit en principe pas faire l'objet d'une menace de sanction pénale ([Akgöl et Göl c. Turquie](#), § 43). En effet, le contraire aurait pour conséquence de vider la protection de l'art. 11 CEDH de son contenu (Uebersax, *La liberté de manifestation*, in : RDAF 2006 I 28, pp. 37-38). Il convient de rappeler que la manifestation s'est déroulée sans aucune violence, n'a duré qu'une cinquantaine de minutes et n'a pas

causé de dommages au Credit Suisse. L'action était ainsi totalement **pacifique** et « bon enfant ».

Les activistes n'ont pas collaboré avec les forces de l'ordre afin de pouvoir **poursuivre leur action**, et non pour empêcher la Police de faire son travail. En cela, la manifestation du cas d'espèce se distingue fondamentalement de celle dont il était question dans l'[ATF 129 IV 9](#) auquel la Cour fait référence dans son arrêt. Le Tribunal fédéral y avait considéré que la perturbation temporaire du transport de déchets nucléaires constituait une action avant tout dénonciatrice et symbolique, non propre à protéger concrètement l'environnement.

Comme le souligne encore la Juge Fonjallaz, le droit fédéral ne règle pas les infractions contre l'autorité de manière exhaustive. Ainsi, lorsque le comportement incriminé n'atteint pas l'intensité requise par l'[art. 286 CP](#) – notamment car il **ne peut être qualifié d'actif** – le **droit cantonal**, respectivement **communal**, s'applique. En l'espèce, aux yeux de la Juge minoritaire, le comportement des manifestant-e-s resté-e-s sur les lieux de la manifestation constitue une **contravention au RGP** de la Ville de Lausanne. S'il ne trouvait pas application dans un cas comme celui d'espèce, ce règlement serait dénué de toute portée.

Une remarque conclusive

La **désobéissance civile pacifique** (soit « le refus assumé et public de se soumettre à une loi, un règlement, une organisation ou un pouvoir jugé inique par ceux qui le contestent, tout en faisant de ce refus une arme de combat pacifique ») devrait être **justifiée** et donc à l'abri de toute sanction pénale dans certaines **situations exceptionnelles** – conception que le Tribunal fédéral lui-même partage visiblement (cf. [ATF 129 IV 6](#), c. 3.1). La problématique environnementale actuelle peut précisément être qualifiée d'**exceptionnelle** dans la mesure où, pour reprendre les termes du Conseil fédéral, « les changements climatiques, la consommation excessive de ressources et la perte de biodiversité constituent des **risques menaçant les fondements de notre vie** » ([Conseil fédéral, Environnement Suisse 2018, admin.ch](#), p. 6 s.).

Une partie de la population suisse, inquiète de constater l'absence de réelles mesures, investit son temps et son énergie pour tenter d'enrayer ce

phénomène avec les moyens à sa disposition. La lecture que le Tribunal cantonal vaudois fait du Code pénal l'amène de façon regrettable à qualifier de délinquant-e-s un groupe de jeunes qui, sans causer le moindre dommage, s'est contenté de dénoncer les activités de l'un des poids lourds de la place financière helvétique, **contribuant ainsi à réduire les dangers** liés aux investissements charbonnés du Credit Suisse.

Le droit doit pouvoir **évoluer** avec la société. Quoiqu'en disent les juges vaudois, le processus législatif, en raison de sa lenteur, n'est pas toujours adapté aux situations urgentes (ou aux dangers imminents, pour reprendre les termes du Tribunal cantonal vaudois) comme celle dont il est ici question. Ainsi, en attendant l'adoption d'instruments légaux adaptés, les tribunaux ont sans doute un **rôle correctif** à jouer, en particulier lorsque la stricte application de la loi conduit à un **résultat inadmissible** dans un cas concret, comme en cas de **disproportion grossière des intérêts**. Selon nous, une telle disproportion est donnée lorsque sont en jeu le **droit à la vie** d'un côté et, de l'autre, des **intérêts purement financiers**. Les juges pourraient à notre sens dégager des solutions reconnaissant que le **droit de tout un chacun à un environnement sain** est plus important que celui (de Credit Suisse) au respect de son droit de propriété et, surtout, de son droit de polluer. Certains tribunaux cantonaux semblent déjà amorcer ce virage ([jugement AARP/339/2020](#) de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise).

Finalement, à ceux qui verraient dans le raisonnement ci-dessus une menace inacceptable pour la sécurité du droit, il convient de rappeler que « (...) l'irruption de l'éthique au sein de l'ordre juridique a un prix, celui d'une certaine insécurité juridique au service d'un résultat plus juste » (CR CC I, Christine Chappuis, art. 2 CC N 61).

Pour une réflexion plus large sur la possibilité de protéger l'environnement par le biais des droits fondamentaux, cf. [Marion Chautard, Le droit fondamental à un environnement sain, de 2000 à 2020, in : Quid? Fribourg Law Review 1/2020.](#)

Marion Chautard, La condamnation en appel des activistes du climat à Lausanne, in : <http://www.lawinside.ch/987/>.

Aperçu de la jurisprudence récente

Procédure civile | TF, 06.07.2020, 4A_180/2020*

Emilie Jacot-Guillarmod, *La tenue de l'audience civile par vidéoconférence ZOOM*, in : www.lawinside.ch/953/.

Malgré la pandémie de COVID-19, le tribunal ne peut faire acte de législateur et imposer aux parties la tenue d'une audience civile par vidéoconférence. Le Tribunal fédéral laisse ouverte la question de la validité de l'Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural qui permet précisément la tenue d'audiences par vidéoconférence dans certaines circonstances, celle-ci étant entrée en vigueur après les faits litigieux.

Droit public | TF, 22.06.2020, 9C_737/2019*

Marion Chautard, *Le droit à une allocation d'exploitation en cas de maternité d'une avocate indépendante*, in : www.lawinside.ch/944/.

En vertu de la LAPG, les travailleuses indépendantes n'ont pas droit à une allocation d'exploitation dans le cadre de l'allocation de maternité. Cette règle ne discrimine pas les mères vis-à-vis des personnes qui font du service (civil ou militaire) car les circonstances assurées sont fondamentalement différentes. La réglementation est toutefois appelée à changer suite à l'adoption, en décembre 2019, d'une motion parlementaire en ce sens.

Droit public | TF, 31.01.2020, 2C_300/2019*

Noémie Zufferey, *Le bachelor en droit suisse comme condition d'admission au stage d'avocat*, in : www.lawinside.ch/913/.

Le bachelor en droit suisse ou un diplôme équivalent est une condition nécessaire à l'admission au stage d'avocat. Le seul master en droit suisse ne permet pas d'assurer que les avocats stagiaires disposent des connaissances minimales en droit suisse nécessaires à l'exercice de leur activité.

Droit pénal | TF, 25.09.2020, 6B_1452/2019*

Marie-Hélène Spiess, *La punissabilité du délit de fuite par négligence*, in : www.lawinside.ch/981/.

Un automobiliste qui n'a, par sa faute, pas remarqué sa collision latérale avec un motocycliste et ainsi continué sa course – sans porter secours ni avertir la police – se rend coupable d'un délit de fuite ([art. 51 al. 2 LCR cum art. 92 al. 2 LCR](#)) par négligence. Le Tribunal fédéral confirme sa jurisprudence, selon laquelle le délit de fuite peut être commis par négligence.

Procédure administrative | TF, 05.05.2020, 1C_37/2019*

Arnaud Nussbaumer, *Recours des Aînées pour la protection du climat*, in : www.lawinside.ch/916/.

Lorsqu'une personne souhaite se prévaloir de l'[art. 25a PA](#) pour se plaindre d'une atteinte, elle doit prouver que cette atteinte est d'une certaine intensité et donc qu'elle est actuelle, et ce y compris dans le contexte d'atteintes subies du fait du réchauffement climatique.

Droit des contrats | TF, 06.08.2020, 4A_178/2019, 4A_192/2019*

Célian Hirsch, *La banque négligente et la cliente victime d'une fraude au président : qui est responsable*, in : www.lawinside.ch/978/.

Même si une employée d'une société est négligente lorsqu'elle se laisse duper par une fraude au Président, la banque doit restituer à la société les montants escroqués lorsque la banque a été négligente au point d'interrompre le lien de causalité entre la faute de la société et le dommage (le montant escroqué). Tel est en particulier le cas lorsque la banque ne respecte pas le système convenu de transmission d'ordres bancaires. Le fait que les ordres du prétendu CEO contiennent des fautes d'orthographe et que tant la fréquence que le montant des ordres soient insolites est également de nature à interrompre le lien de causalité.

Droit pénal | TF, 22.06.2020, 6B_247/2019

Quentin Cuendet, *La violation de l'art. 47 LB par l'avocat produisant un document couvert par le secret bancaire*, in : www.lawinside.ch/948/.

Le fait pour un avocat de produire un document non caviardé couvert par le secret bancaire dans le cadre d'une procédure civile constitue une violation de l'[art. 47 al. 1 let. c LB](#). L'avocat n'agit pas de manière licite au sens de l'[art. 14 CP](#) lorsque son acte viole les obligations découlant de l'[art. 12 let. a LLCA](#), notamment parce que la violation du secret bancaire n'était pas objectivement nécessaire et qu'il n'a pas pris la peine de consulter l'entièreté du document. En toute hypothèse, c'est au tribunal de décider de la production d'une pièce couverte par le secret.

Droit public | CourEDH, 30.06.2020, Affaire Frick c. Suisse, Requête no. 234505/16

Emilie Jacot-Guillarmod, *La violation du droit à la vie en cas de suicide d'un détenu (CourEDH)*, in : www.lawinside.ch/935/.

En laissant seul dans une cellule sans surveillance pendant quarante minutes un individu

présentant des risques de suicide manifestes, la police méconnaît son droit à la vie ([art. 2 CEDH](#)). En refusant l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre des agent-e-s concerné-e-s, les juridictions suisses violent en outre l'[art. 2 CEDH](#) dans son volet procédural.

Procédure administrative | TF, 03.08.2020, 2C_204/2020*

Tobias Sievert, *Le droit à la tenue d'une audience publique dans la procédure disciplinaire des avocats*, in : www.lawinside.ch/983/.

La procédure de surveillance disciplinaire des avocats porte sur des contestations de caractère civil au sens de l'[art. 6 par. 1 CEDH](#). Dans la procédure judiciaire résultant de la procédure disciplinaire, l'avocat concerné bénéficie des garanties procédurales offertes par l'[art. 6 par. 1 CEDH](#). En particulier, il a droit à la tenue d'au moins une audience publique.

LawInside.

Destruction de données personnelles consignées dans un dossier de police judiciaire

Protection des données | [TF 1C_580/2019 du 12 juin 2020](#)

La conservation de données personnelles dans les dossiers de police judiciaire porte une atteinte au moins virtuelle à la personnalité de l'intéressé, dont la protection est garantie aux [art. 8 CEDH](#) et [13 Cst.](#), atteinte qui peut être admissible si elles présentent une utilité pour la prévention ou la répression des infractions.

La conservation de pièces en lien avec une dénonciation, relativement récente de l'Ordre des Avocats Vaudois (OAV), présente encore une utilité pour la prévention des infractions pénales, nonobstant le retrait de la plainte, dans la mesure où ces pièces concernent des infractions poursuivies d'office pour lesquelles le recourant a été condamné à une amende et ont trait au domaine dans lequel le recourant entend précisément exercer sa profession.

Faits

Une demande de renseignement sur le contenu d'un dossier judiciaire est déposée auprès du Juge cantonal vaudois en charge des dossiers de police judiciaire. Ce dernier se fait remettre le dossier complet du requérant, composé d'extraits du Journal des événements de police (JEP) et de rapports établis par la police. Le requérant, invité à se déterminer, requiert la radiation de l'ensemble des pièces contenues dans son dossier en faisant valoir que leur conservation ne serait plus justifiée pour la prévention, la recherche et la répression d'infractions.

Le Juge cantonal vaudois en charge des dossiers de police judiciaire ordonne uniquement la destruction de certaines pièces.

Le requérant recourt contre cette décision auprès du Tribunal fédéral et lui demande d'ordonner la

destruction des pièces restantes, ainsi que l'intégralité des extraits du Journal des événements de police (JEP).

Droit

La conservation de données personnelles dans les dossiers de police judiciaire porte une atteinte au moins virtuelle à la personnalité de l'intéressé, dont la protection est garantie aux [art. 8 CEDH](#) et [13 Cst.](#), tant que ceux-ci peuvent être utilisés ou, simplement, être consultés par des agents de la police ou être pris en considération lors de demandes d'informations présentées par certaines autorités, voire même être transmis à ces dernières.

Pour être admissible, une telle atteinte doit reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et être proportionnée au but visé ([art. 36 Cst.](#)).

En droit vaudois, la conservation de données personnelles dans les dossiers de police judiciaire est prévue et réglementée dans la loi sur les dossiers de police judiciaire ([LDPJu](#)). Seules les informations utiles à la prévention, la recherche et la répression des infractions peuvent être enregistrées dans les dossiers de police judiciaire, les données non pertinentes ou inadéquates doivent être radiées ([art. 2 LDPJu](#)).

Pour déterminer si les informations dont la conservation est litigieuse présentent une utilité pour la prévention ou la répression des infractions et si elles peuvent être conservées au dossier de police judiciaire du recourant, il convient d'analyser toutes les circonstances déterminantes du cas d'espèce. Dans la pesée des intérêts en présence, il convient de prendre en considération la gravité de l'atteinte portée aux droits fondamentaux du requérant par le maintien des inscriptions litigieuses à son dossier de police, les intérêts des victimes et des tiers à l'élucidation des éléments de faits non encore résolus, le cercle des personnes autorisées à accéder au dossier de police

et les intérêts de la police à pouvoir mener à bien les tâches qui lui sont dévolues ([ATF 138 I 256](#)).

Le recourant conteste d'abord le refus du Juge cantonal chargé des dossiers de police judiciaire de procéder à la radiation de pièces concernant divers vols commis auprès des Grands Magasins Manor et une contravention à la loi sur les stupéfiants.

Le Tribunal fédéral relève que lesdites pièces se rapportent à des infractions non contestées, relevant de la petite délinquance et remontant à plus de dix ans. Elles ont été commises alors que le recourant était âgé de vingt-trois ans, qu'il venait d'arriver en Suisse avec un statut provisoire de requérant d'asile et qu'il n'avait ni travail ni revenu. Depuis lors, le recourant a entrepris une formation professionnelle dans le domaine juridique qu'il entend compléter par un stage d'avocat. De plus, il ne ressort pas du dossier qu'il aurait commis des infractions de même nature depuis lors. Partant, les pièces recueillies ont perdu toute utilité pour la prévention des infractions pénales ou d'une éventuelle récidive et leur maintien au dossier de police judiciaire du recourant ne s'impose pas au regard des objectifs poursuivis par la [LDPJu](#).

Le recourant conteste ensuite le refus de radier deux rapports de police, avec leurs annexes, établis en novembre 2016 dans le cadre d'une procédure pénale ouverte à son encontre d'office et sur plainte de OAV pour infraction à la législation fédérale contre la concurrence déloyale, contravention à la législation cantonale sur la profession d'avocat et contravention au Code de droit privé judiciaire. Le recourant avait signé le 7 novembre 2018 devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne une convention avec le Bâtonnier de l'OAV dans laquelle il reconnaissait avoir indûment représenté certaines parties en justice. Le recourant s'était alors engagé à ne pas réitérer ses agissements. En contrepartie, l'OAV s'était engagé à retirer sa plainte. Pour les faits susmentionnés, le Tribunal de police l'avait au surplus condamné à une amende.

Le Tribunal fédéral relève que les pièces en lien avec la dénonciation de l'OAV, relativement récentes, présentent encore une utilité pour la prévention des infractions pénales, nonobstant le retrait de la plainte dans la mesure où elles concernent des infractions poursuivies d'office pour lesquelles le recourant a été

condamné. Cette condamnation, en plus d'être récente, a trait au domaine dans lequel le recourant entend précisément exercer sa profession, puisqu'il souhaite entreprendre un stage d'avocat.

Le recourant s'étant engagé à ne pas réitérer ses agissements répréhensibles, il importe de s'assurer du respect de ses engagements en conservant la trace dans son dossier de police judiciaire.

De plus, le recourant n'explique pas en quoi le maintien des pièces dans son dossier de police judiciaire porterait atteinte à sa liberté personnelle.

Finalement, le recourant sollicite la radiation des extraits du journal des événements de police (JEP) le concernant de son dossier de police judiciaire. Le Tribunal fédéral considère que les événements relatés dans le JEP peuvent contenir des données personnelles sensibles dont le maintien au dossier de police judiciaire doit être soumis aux mêmes règles que les autres données contenues dans des rapports de police. Ainsi, le maintien des extraits du JEP se justifie uniquement pour l'extrait relatif à la perquisition effectuée par la police dans le cadre de la procédure ouverte à la suite de la plainte pénale de l'OAV

Partant, le recours est partiellement admis par le Tribunal fédéral.

Note

Le Tribunal fédéral a été amené à plusieurs reprises à se prononcer sur le droit à l'effacement de données personnelles consignées dans un dossier de police, en particulier sur l'examen de la proportionnalité, en privilégiant tantôt la protection de la personnalité, tantôt l'intérêt public.

Dans un précédent arrêt, le Tribunal fédéral avait conclu que l'intérêt du recourant à voir ses données radiées de son dossier de police pour ne pas compromettre les chances de succès d'une candidature à un poste au sein de la police l'emportait sur l'intérêt public à leur conservation ([TF 1C_307/2015 du 26 novembre 2015](#), consid. 2). Les pièces en question se rapportaient à une procédure pénale pour escroquerie et faux dans les titres, clôturée deux mois auparavant par une ordonnance de classement. Le Tribunal fédéral avait relativisé l'utilité potentielle des données en lien avec la procédure pénale ouverte

contre le recourant pour le travail de la police, la prévention et la répression des infractions, dans la mesure où le recourant n'avait jamais été condamné ou poursuivi pénalement avant les faits précités et que la conservation de ces données ne se justifiait pas dans la perspective d'une éventuelle récidive.

Eva Cellina, Docteure en droit, titulaire du brevet d'avocate

[_swissprivacy.law](https://www.swissprivacy.law)

Le mot de la BCV

La septième édition de BCV Immobilier s'intéresse cet automne à la construction et à la rénovation écologiques.

La réduction de l'empreinte écologique des bâtiments est l'un des axes de la Stratégie énergétique suisse. La législation évolue, que ce soit sur le plan fédéral, avec la révision de la loi sur le CO2 adoptée par le Parlement en septembre, ou cantonal, avec le Plan climat vaudois. Pour les propriétaires, intégrer les nouvelles exigences au niveau de l'efficacité énergétique dans la planification à long terme de l'entretien de leur bien devient crucial. À la lecture du dossier, vous trouverez notamment quelques pistes pour diminuer l'empreinte écologique de votre logement. Consultez notre dossier complet [ici](#).

BCV Immobilier dresse également un panorama synthétique du contexte économique et de l'évolution du marché, marqué actuellement par les conséquences de l'épidémie de Covid-19. Voici les différentes thématiques traitées :

- [Le marché immobilier résiste à la crise du Covid-19](#)
- [L'immobilier commercial dans le canton de Vaud](#)
- [L'évolution des loyers dans le canton de Vaud](#)
- [La crise sanitaire stimule la demande pour les résidences secondaires](#)

Sur la base de prix et d'indices calculés par le cabinet de conseil Wüest Partner, des cartes présentent des prix indicatifs par commune et des indices illustrent l'évolution du marché depuis 2000 au niveau des districts. Ces informations sont complétées par un aperçu de l'évolution des loyers et de l'immobilier commercial, ainsi que de l'immobilier indirect.

- [Les prix de l'immobilier par commune et par district vaudois](#)

Le contenu est aussi accessible sur : www.bcv.ch/bcvimmobilier.



Le mot de Bestag

Bestag : votre partenaire immobilier

Fondée en 2017, l'entreprise Bestag a développé une formule innovante permettant aux particuliers de vendre leurs biens immobiliers au meilleur prix. Cette formule combine trois éléments : la sélection des courtiers les plus compétents, l'évaluation du bien au juste prix et la rémunération du courtier à la performance. Bestag offre ainsi une solution *win-win* augmentant le potentiel de vente des biens pour les propriétaires.

Comment Bestag peut vous aider en cas de vente d'un bien dans une procédure ?

Que ce soit pour un divorce ou une succession, s'il y a un bien immobilier en jeu, des tensions peuvent apparaître. La détermination du prix est souvent un enjeu majeur et Bestag vous permet de le déterminer de manière neutre et sans conflits d'intérêts.

Nous fournissons une prestation en trois étapes :

- i) l'identification des trois courtiers les plus spécialisés,
- ii) l'évaluation la plus complète et
- iii) l'optimisation du contrat de courtage à la performance.

Cette prestation garantit la neutralité, l'objectivité et la fiabilité de l'évaluation, ce qui donne confiance et maîtrise au vendeur.

Un exemple concret :

Pour déterminer le prix du marché, Bestag fait appel aux 3 courtiers les plus qualifiés qui vont permettre de définir le prix le plus juste. Lors d'un divorce ou d'une succession, une des parties propose Bestag et l'autre choisit le courtier parmi ceux proposés.

En choisissant Bestag, les vendeurs reçoivent un service optimal qui leur permet de vendre leur bien en toute sérénité. Lors de divorces, de successions ou d'affaires immobilières complexes, Bestag offre un service neutre et indépendant qui permet de résoudre les divergences concernant l'évaluation immobilière et de déterminer avec toute l'objectivité requise la valeur

du bien. De plus, le choix du courtier se fait sur une base analytique sans favoriser un courtier plutôt qu'un autre. Cette neutralité permet de vendre en toute confiance malgré les tensions pouvant exister entre les parties.

Et que fait Bestag pour les avocats ?

Au delà de la prestation au vendeur, Bestag met son expertise au service des avocats pour l'évaluation de bien et/ou le conseil général sur l'immobilier. L'objectif est de permettre aux avocats d'économiser du temps avec un seul point de contact pour toutes leurs questions liées à l'immobilier.

Avec un partenaire fiable et objectif, les avocats n'ont aucun risque de réputation envers leurs clients. Ils bénéficient d'un conseil de haute qualité sans aucun conflit d'intérêts.

Offre spéciale membres du Jeune Barreau

Pour tout client vendeur que vous recommandez à Bestag, nous lui offrons le certificat CECB (d'une valeur d'env. CHF 500), obligatoire en cas de vente d'un bien immobilier.

Comment faire appel aux services de Bestag ?

Nous sommes disponibles avec une équipe multidisciplinaire. Pour bénéficier de nos services, il suffit de nous contacter au 021 552 59 00 ou de nous écrire un e-mail.

Avec un seul point de contact, Bestag est votre partenaire idéal pour réaliser des évaluations, des ventes immobilières ou pour toute question liée à des transactions plus complexes.

Francisco Hernandez, Directeur Suisse romande,
Bestag

www.bestag.ch - info@bestag.ch - 021 552 59 00

 | La formule gagnante pour vendre
votre bien au meilleur prix.

Le mot de Forensys

Chers membres du JBVD,
Chères lectrices, chers lecteurs,

C'est à travers ces lignes, lors de la dernière édition de la « Voix de son Maître », que nous vous communiquons notre nouveau partenariat avec le JBVD en tant que sponsor et fournisseur de l'application « FORENSYS® ONLINE », notre outil en ligne dédié entièrement à la profession d'avocat, pour ce qui concerne la saisie des timesheets, la facturation, la gestion financière des clients, ainsi que la comptabilité double de l'Etude.

Pour reprendre la fameuse expression utilisée à l'époque par l'Eglise Catholique, et de manière plus contemporaine, par la Reine d'Angleterre, cette année restera sans doute l'une des « *annus horribilis* » à jamais gravée dans nos esprits, et dont nous avons hâte de tourner la page. Et pourtant, 2020 représente, autant pour le JBVD que pour EyeTeK, une année cruciale puisque tous deux célèbrent un jubilé important, à savoir 50 ans pour l'aîné, le JBVD, et 20 ans, pour la cadette EyeTeK ! C'est d'ailleurs en octobre de l'an 2000 que "ForenSys", dans sa version 1.0, fut déployée auprès des premières Etudes de Suisse Romande.

Afin de célébrer cet âge « canonique » pour un logiciel, nous offrons 20% sur votre prochaine annualité si vous parrainez un confrère ou une consœur qui deviendra lui-même ou elle-même client(e) FORENSYS. En outre, la personne parrainée bénéficiera également d'un rabais de 20% sur sa

première annualité. Cette offre est valable jusqu'au 28 février 2021. N'hésitez pas à nous contacter, soit par téléphone au 0848 39 38 35 (tarif local), soit par courriel à l'adresse support@eyetek.ch pour les conditions complètes de cette offre anniversaire.

Nous profitons également de ces quelques lignes pour vous rappeler que si vous n'êtes pas encore client(e) FORENSYS, vous bénéficiez de manière exclusive, en tant que membre du JBVD, d'un rabais de 33% sur notre forfait d'installation comprenant le déploiement de votre plate-forme, ainsi que la formation complète et personnalisée au sein de votre Etude, pour vous et votre personnel. Pour de plus amples informations concernant notre application « FORENSYS® ONLINE », nous vous invitons à visiter notre page Internet à l'adresse www.eyetek.ch.

Finalement, nous vous rappelons que notre application est basée sur les dernières technologies et constamment mise à jour, autant du point de vue technique, que du point de vue fonctionnel. Pour exemple, la fameuse facture QR est désormais un standard depuis cet été déjà, et de nombreuses Etudes envoient déjà à leurs clients les provisions, les notes d'honoraires et les rappels munis de la facture QR.

Malgré les conditions sanitaires actuelles, nous vous souhaitons de belles fêtes de fin d'année, en espérant que vous puissiez tout de même être proches de votre famille.

EyeTeK Sàrl

Récépissé		Section paiement		Compte / Payable à	
Compte / Payable à CH45 0230 2353 5352 5601 P Etude Bonnard & Risse Avenue des Alpes 12 1820 Montreux				CH45 0230 2353 5352 5601 P Etude Bonnard & Risse Avenue des Alpes 12 1820 Montreux	
Référence 23 41920 00000 00000 00000 13130				Référence 23 41920 00000 00000 00000 13130	
Payable par Madame Jeannine Tartampion Rue de Lausanne 1 1800 Vevey				Payable par Madame Jeannine Tartampion Rue de Lausanne 1 1800 Vevey	
Monnaie	Montant	Monnaie	Montant		
CHF	500.00	CHF	500.00		

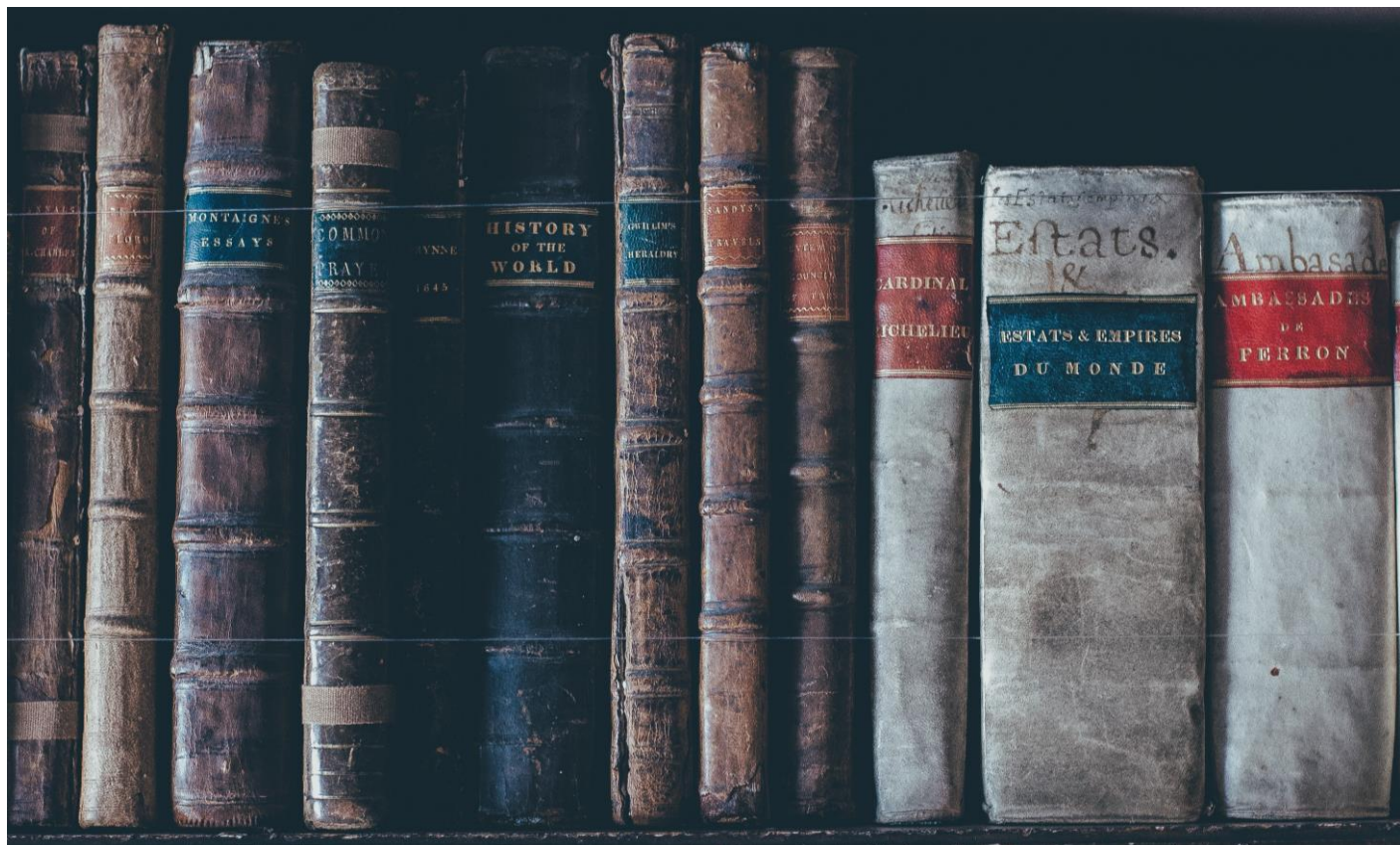
Point de dépôt



Appel aux contributions

La Voix de son Maître est ouverte aux membres du Jeune Barreau Vaudois ! Nous accueillons volontiers toute contribution portant sur un sujet juridique ou relatif à la profession d'avocat.

Si vous êtes intéressés, merci de prendre contact avec le comité du Jeune Barreau Vaudois à l'adresse : info@jbvd.ch.



Impressum

Publication transmise par email aux membres du Jeune Barreau Vaudois.

Comité du Jeune Barreau Vaudois :

Daniel Trajilovic, président ; Basile Casoni, vice-président ; Aude Schmid, secrétaire ; Romain Vénard, secrétaire ; Jérémy Mas, trésorier ; Jonathan Bory, Amir Dhyaf, Anna Vladau et Elma Berisha membres.

Rédacteur en chef : Daniel Trajilovic

Adresse : Jeune Barreau Vaudois, Case postale 6597, 1002 Lausanne, info@jbvd.ch, www.jbvd.ch



**JEUNE
BARREAU
VAUDOIS**

avec le généreux soutien de



Agence générale Stéphane Guex
1007 Lausanne
AXA.ch/lausanne

